**FONCIERE 7 INVESTISSEMENT**

**Société Anonyme au capital de 1 120 000 euros**

**Siège social : 2 rue de Bassano**

**75016 - PARIS**

**486 820 152 RCS PARIS**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**RAPPORT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION PRESENTE**

**A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET**

**EXTRAORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2014**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale, conformément à la loi et aux dispositions de nos statuts, à l’effet notammentde (i) vous proposer de nommer Madame Laurence DUMENIL en qualité de nouvel Administrateur, (ii) vous prononcer sur la dissolution anticipée de la Société et (iii) modifier l’article 12 des statuts.

Les convocations à la présente Assemblée ont été régulièrement effectuées.

Les documents et renseignements s’y rapportant prévus par la réglementation en vigueur vous ont été adressés ou ont été tenus à votre disposition et à celle des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à votre capital social dans les délais impartis par les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Nous vous rappelons que vous êtes appelés à statuer sur l’ordre du jour suivant :

**A titre ordinaire :**

* Nomination de Madame Laurence DUMENIL en qualité de nouvel Administrateur,
* Pouvoirs pour formalités.

**A titre extraordinaire :**

* Décision à prendre à l’effet de décider de la dissolution anticipée de la société, conformément à l’article L 225-248 du Code de commerce,
* Modification de l’article 12 des statuts afin de ne pas conférer de droit de vote double en application de l’article L.225-123 dernier alinéa du Code de commerce,
* Pouvoirs pour formalités.

**Nomination de Madame Laurence DUMENIL en qualité de nouvel Administrateur**

Nous vous proposons de nommer Madame Laurence DUMENIL, domiciliée 64, quai Gustave Ador, 1207 Genève (Suisse), en qualité de nouvel Administrateur pour une période de six années, soit jusqu’à l’issue de l’assemblée appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2019.

**Décision à prendre à l’effet de décider de la dissolution anticipée de la société, conformément à l’article L 225-248 du Code de commerce**

Nous vous rappelons qu’à la suite de l’approbation des comptes sociaux par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 3 juin 2014, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Il convient donc de décider, conformément à l’article L 225-248 du Code de commerce, s’il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Nous vous proposons de voter contre la dissolution anticipée de la Société.

Le cas échéant, nous vous précisons que la Société serait tenue, au plus tard le 31 décembre 2015 et sous réserve des dispositions de l’article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d’un montant au moins égal à celui des pertes qui n’ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n’auraient pas été reconstitués à concurrence d’une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**Modification de l’article 12 des statuts afin de ne pas conférer de droit de vote double en application de l’article L.225-123 dernier alinéa du Code de commerce**

Nous vous rappelons que la loi du 29 mars 2014 qui modifie les articles L 225-123 et L 225-124 du Code de commerce, a renversé les règles relatives au droit de vote double pour les sociétés cotées sur un marché réglementé.

Dans ces sociétés, les actions entièrement libérées et inscrites au nominatif depuis deux ans à compter du 1er avril 2014 au nom d’un même actionnaire bénéficieront automatiquement d’un droit de vote double, sauf disposition contraire des statuts.

Nous vous proposons donc de modifier l’article 12 des statuts comme suit :

« ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

*1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.*

*Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.*

***Il n’est pas conféré de droit de vote double en application de l’article L.225-123 dernier alinéa du Code de commerce.*** *»*

Le reste de l’article demeure inchangé.

**Le Conseil d’Administration**